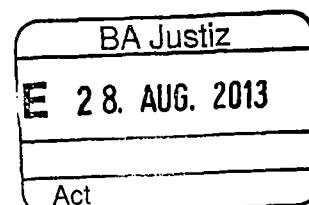


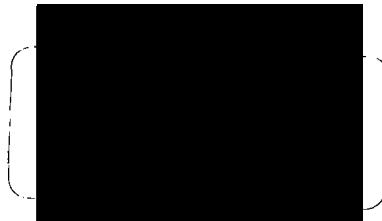
Polizei- und
Militärdirektion
des Kantons Bern

Direction de la police
et des affaires militaires
du canton de Berne

Kramgasse 20
3011 Berne
Téléphone 031 633 53 22
Télifax 031 633 54 60



BD 114/12 Ma/Ph *[signature]*



Décision sur recours du 27 août 2013

dans la procédure de recours liée entre



1. S [REDACTED]
née le [REDACTED] 1965

2. A [REDACTED]
né le [REDACTED] 1954
domiciliés [REDACTED]

représentés par M^e Philippe Degoumois, Chemin de la Nant 1, Case postale 259,
2740 Moutier 1

recourants

et le

Service de l'état civil et des naturalisations (SECN)

Office de la population et des migrations du canton de Berne (OPM)
Eigerstrasse 73, 3011 Berne

relative à la reconnaissance en droit suisse de l'adoption en Côte d'Ivoire de
S [REDACTED], née le [REDACTED] 1996 (décision prise par le SECN le 27 mars 2012)

I. État de fait

1. Par jugement du 2 février 2011, le Tribunal de première instance d' [REDACTED] (Côte d'Ivoire) a prononcé l'adoption de S [REDACTED], née le [REDACTED] 1996 et ressortissante ivoirienne, par S [REDACTED] et A [REDACTED], citoyens suisses. S [REDACTED] est la fille de la sœur de S [REDACTED], qui est donc sa tante. S [REDACTED] est au bénéfice d'une double nationalité suisse et ivoirienne. Le 30 septembre 2011, S [REDACTED] et A [REDACTED] ont demandé, par l'intermédiaire de la représentation suisse à [REDACTED], que l'adoption soit reconnue en droit suisse.
2. Par décision du 27 mars 2012, le Service de l'état civil et des naturalisations (SECN) a refusé de reconnaître en droit suisse l'adoption de S [REDACTED]. Il a justifié sa décision en arguant que le jugement du Tribunal d' [REDACTED] violait l'ordre public suisse (art. 27 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, LDIP; RS 291).
3. Le 27 avril 2012, S [REDACTED] et A [REDACTED] ont recouru contre cette décision auprès de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne (POM), concluant à son annulation et à la reconnaissance en droit suisse de l'adoption de S [REDACTED].
4. Dans son mémoire de réponse du 22 mai 2012, le SECN a conclu au rejet du recours sous suite de frais et dépens.
5. Par ordonnance du 12 mars 2013, l'autorité d'instruction a donné aux recourants la possibilité de formuler des observations, ce qu'ils ont fait le 3 avril 2013 (date de remise à la poste).

Les éléments susmentionnés seront examinés dans les considérants ci-après, dans la mesure de leur pertinence pour statuer sur le cas d'espèce.

II. Considérants

1. Conformément aux articles 60, alinéa 1, lettre a, 62, alinéa 1, lettre a et 67 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21), en relation avec l'article 90, alinéa 2 de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2), l'article 25, alinéa 1 de l'ordonnance cantonale sur l'état civil du 3 juin 2009 (OCEC; RSB 212.121) et l'article 11, alinéa 1, lettre d de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (ordonnance d'organisation POM, OO POM; RSB 152.221.141), les décisions de l'Office de la population et des migrations du canton de Berne (OPM) ou du SECN peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la POM dans un délai de 30 jours. La compétence de l'OPM (SECN) émane de l'article 23, alinéa 1 OEC et de l'article 11, alinéa 1, lettre c OO POM.

Le recours a été déposé dans le respect de la forme et du délai (art. 67 en relation avec art. 32 LPJA). Conformément à l'article 65, alinéa 1 LPJA, les intéressés ont qualité pour recourir. Le recours est donc recevable. La POM examine la décision contestée quant à sa conformité au droit et à son opportunité (art. 66 LPJA).

2. a. La recourante est au bénéfice d'une double nationalité suisse et ivoirienne. L'enfant adopté n'a que la nationalité ivoirienne et réside dans son État d'origine. Les époux adoptants étant au bénéfice de la nationalité suisse et résidant en Suisse, la présente affaire s'inscrit dans un contexte international dans lequel La LDIP s'applique (cf. art. 1, al. 1 LDIP).

b. Il n'existe aucun traité bilatéral ou multilatéral liant la Suisse à la Côte d'Ivoire dans le domaine de l'adoption internationale, qu'il s'agisse de l'application du droit matériel ou de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères. Les conditions de la reconnaissance en Suisse d'une décision d'adoption rendue en Côte d'Ivoire sont par conséquent régies exclusivement par la LDIP (art. 1, al. 1, lit. c et al. 2 LDIP). Conformément à l'article 32, alinéas 1 et 2 LDIP, une décision ou un acte étranger concernant l'état civil peut être transcrit, moyennant une décision de l'autorité cantonale de surveillance, lorsqu'il satisfait aux conditions générales prévues aux articles 25 à 27 LDIP. En vertu de l'article 25 LDIP, une décision étrangère est reconnue en Suisse si la compétence des autorités de l'État dans lequel la décision a été rendue était donnée (lit. a), si la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou si elle est définitive (lit. b), et s'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'article 27 LDIP (lit. c).

c. Les adoptions intervenues à l'étranger sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été prononcées dans l'État du domicile ou dans l'État national de l'adoptant ou des époux adoptants (art. 78, al. 1 LDIP). Ainsi, les adoptions ayant lieu dans l'État d'origine sont placées sur un pied d'égalité avec celles qui ont lieu dans l'État de domicile. Lorsqu'il s'agit de reconnaître une adoption prononcée dans un État étranger, il suffit que l'une des personnes adoptantes possède la nationalité de l'État en question (cf. art. 23, al. 3 LDIP; ATF 120 II 87, consid. 5; David Urwyler / Sonja Hauser, *in Basler Kommentar, Internationales Privatrecht*, 2^e éd. 2007, art. 78 LDIP, ch. 9). La recourante a incontestablement conservé sa nationalité ivoirienne après sa naturalisation en Suisse (dossier SECN pp. 19 et 22). Même si, du fait de leur nationalité suisse et de leur domicile en Suisse, les recourants pourraient sans autre demander l'adoption en Suisse – ce qu'ils ont d'ailleurs fait dans le cadre d'une procédure parallèle (cf. mémoire de recours p. 2, ch. III.1) – l'adoption prononcée en Côte d'Ivoire ne paraît pas irrégulière ou abusive. C'est à bon droit que l'instance précédente a admis la compétence *internationale* indirecte (art. 25, lit. a et 26, lit. a LDIP) de l'autorité d'adoption ivoirienne (arrêt du Tribunal fédéral 5A.20/2005 du 21 décembre 2005, consid. 3.2; Stephan V. Berti / Robert K. Däppen, *in Basler Kommentar, Internationales Privatrecht*, 2^e éd. 2007, art. 25 LDIP, ch. 29). La compétence *interne* du Tribunal de première instance d'██████████ en Côte d'Ivoire n'a pas à être examinée dans le cadre de la présente

procédure (Berti / Däppen, *op. cit.*, art. 25 LDIP, ch. 29). Le fait que la décision d'adoption du 2 février 2011 soit entrée en force n'a pas de pertinence en l'espèce. En outre, rien n'indique que cette décision ait été rendue en violation de principes fondamentaux du droit de procédure suisse ou que, pour toute autre raison, elle soit incompatible avec l'ordre public suisse d'un point de vue formel (art. 27, al. 2 LDIP). Il reste donc à examiner si elle l'est d'un point de vue matériel (art. 25, lit. c en relation avec art. 27, al. 1 LDIP).

d. Par souci d'exhaustivité, il convient d'indiquer que les adoptions du droit étranger ne sont reconnues en Suisse qu'avec les effets qui leur sont attachés dans l'État dans lequel elles ont été prononcées (art. 78, al. 2 LDIP). Dans le cas d'espèce, il est incontesté que l'adoption prononcée par décision du 2 février 2011 et dont la reconnaissance en Suisse est demandée est ce qu'on appelle une adoption *plénière* et non une adoption *simple*; manifestement, l'adoption plénière est également élevée au rang d'institution dans le droit ivoirien (Urwyl / Hauser, *op. cit.*, art. 78 LDIP, ch. 24). Le fait que, pour ce type d'adoption, il ne subsiste plus aucun lien entre l'enfant et les parents de sang, et que l'enfant obtient le même statut que s'il était issu des recourants (cf. dossier SECN pp. 24-26 et 30; Urwyl / Hauser, *op. cit.*, art. 78 LDIP, ch. 19) n'est pas pertinent en l'espèce, et l'on peut renoncer à de plus amples considérations en ce sens.

3. a. La reconnaissance d'une décision prononcée à l'étranger doit être refusée en Suisse si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse (art. 27, al. 1 LDIP). La reconnaissance de la décision étrangère, en raison de son contenu, ne doit ainsi pas aboutir à un résultat fondamentalement opposé à la conception suisse du droit. En matière de reconnaissance de décisions étrangères, le critère de l'ordre public doit être appliqué en fonction de la formulation utilisée dans l'article 27 LDIP (*manifestement*), soit de manière plus restrictive qu'en matière d'application de dispositions du droit étranger en vertu de l'article 17 LDIP (ATF 131 III 182, consid. 4.1 avec d'autres références). Il convient en outre de signaler que la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond (art. 27, al. 3 LDIP).
- b. L'adoption d'un mineur peut contrevenir à l'ordre public si elle ne vise pas en premier lieu le bien de l'enfant mais plutôt des motifs étrangers à l'adoption tels que l'obtention de prestations sociales, d'un permis de séjour ou d'autres avantages (arrêt du TF 5A.20/2005 du 21 décembre 2005, consid. 3.3 avec référence). Vu les conséquences induites par une adoption, l'intérêt de l'enfant revêt une importance primordiale. Il est donc essentiel de s'assurer que l'autorité étrangère s'en soit véritablement inspirée lorsqu'elle a examiné les conditions de l'adoption, faute de quoi il faut considérer que celle-ci porte atteinte à l'ordre public suisse (arrêt du TF 5A_604/2009 du 9 novembre 2009, consid. 4.2.2.2 avec d'autres références).
- c. L'instance précédente justifie son refus de reconnaître l'adoption en invoquant l'existence de motifs étrangers à cette dernière. Elle affirme qu'il ressort du jugement

prononcé en Côte d'Ivoire que l'adoption permettrait notamment d'assurer de meilleures perspectives d'avenir à l'enfant et qu'une telle justification, par des avantages matériels et des bénéfices relevant du droit social et de séjour, est contraire à l'ordre public. En outre, elle estime que la question du bien de l'enfant se pose: en l'espèce, S [REDACTED] n'est jamais allée en Suisse et devrait désormais être arrachée à son environnement pour continuer sa vie dans un monde inconnu loin de sa famille d'origine. Toujours selon l'instance précédente, l'objectif d'une adoption est de donner de nouveaux parents à un enfant orphelin ou abandonné mais, lorsque les parents biologiques sont encore en vie, l'enfant devrait dans la mesure du possible demeurer auprès d'eux.

d. À ces affirmations, les recourants opposent qu'ils ont les moyens matériels et financiers d'accueillir leur fille adoptive en Suisse. Selon eux, contrairement à ce qui figure dans la décision contestée, S [REDACTED] ne connaît pas ses parents biologiques et ne vit pas auprès d'eux. Ils affirment que le père souffre de graves problèmes d'alcool, que la mère a d'importants ennuis de santé, et que cette situation les empêche de s'occuper de leur fille et de lui donner l'affection nécessaire à tout adolescent.

4. a. Il faut concéder à l'instance précédente que, dans le cadre de l'examen de la compatibilité avec l'ordre public d'une adoption à l'étranger, le bien de l'enfant doit faire l'objet d'une attention particulière. Cela s'applique justement aussi à des cas tels que celui-ci, vu que l'adoption intervient au sein même de la famille élargie de l'enfant concerné, dont les parents biologiques sont encore en vie et dont le lieu de résidence est connu. Comme l'instance précédente l'a relevé à bon droit, S [REDACTED] est la nièce de la recourante, ce qui impliquerait qu'après adoption, ses parents biologiques deviendraient soudain, après 14 ans, son oncle et sa tante. Dans une telle configuration, la probabilité qu'il existe des motifs étrangers à l'adoption est d'autant plus élevée. Partant, il se justifie d'examiner de façon approfondie les raisons qui sont à l'origine de l'adoption et de relever les exigences quant aux justifications à apporter dans la décision d'adoption (Urwyler / Hauser, *op. cit.*, art. 78 LDIP, ch. 15).

b. Il ressort du jugement d'adoption du 2 février 2011 que les recourants, en appui de leur demande d'adoption du 31 juillet 2010, ont invoqué le fait qu'ils étaient mariés depuis cinq ans sans avoir connu la joie d'être parents, et que la mère de l'enfant serait sans ressources, de sorte que ce sont eux qui prennent en charge tous les frais en rapport avec l'entretien, l'éducation et la santé dudit enfant. Ils ont ajouté qu'ils étaient très attachés à l'enfant, qu'ils résidaient en Suisse et qu'ils disposaient des moyens nécessaires à son éducation. Du jugement, il ressort en outre que les parents biologiques ont donné leur consentement à l'adoption de leur fille lors d'une audience commune devant le juge chargé de la mise en état le 20 octobre 2010. Rien n'indique en revanche que le tribunal d' [REDACTED] ait sollicité l'accord de S [REDACTED], ni même que cette dernière ait été impliquée dans la procédure d'une quelconque manière. Or, compte tenu de son âge – 14 ans et [REDACTED] au moment du jugement, le 2 février 2011 – et de l'importance primordiale de son intérêt, le fait que l'on ait renoncé, sans fournir de justification, à recueillir son consentement n'est pas compatible avec la conscience

juridique dont il convient de faire preuve ici, d'autant que rien n'indique que S [REDACTED] ne soit pas consciente de la portée de la décision d'adoption (cf. art. 265, al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907, CC; RS 210). À cela s'ajoute qu'elle n'a pas vécu avec les recourants et donc établi de lien nourricier avec eux au sens des articles 264 CC et suivants avant le 2 février 2011, et qu'elle n'a pas non vécu avec eux après cette date. Les périodes de vacances passées par les recourants avec S [REDACTED] en Côte d'Ivoire (cf. lettre envoyée par le recourant le 1^{er} avril 2013) ne permettent pas de considérer qu'un lien nourricier ait été établi. En l'absence de période probatoire, il y a alors lieu de s'en remettre à l'appréciation faite de l'intérêt de l'enfant par l'autorité étrangère qui a prononcé l'adoption (arrêts du TF 5A_604/2009 du 9 novembre 2009, consid. 4.2.2.2 et 5A.20/2005 du 21 décembre 2005, consid. 3.3.3).

c. La justification du jugement d'adoption du 2 février 2011 se limite à la seule constatation que la mère de l'enfant serait dépourvue de ressources, tandis que les recourants seraient très attachés à l'enfant et disposeraient des moyens nécessaires pour prendre en charge les frais en rapport avec son entretien, son éducation et sa santé. Aucune considération n'est faite quant au bien de l'enfant. En particulier, aucune information n'est donnée quant à la relation affective de S [REDACTED] avec ses parents biologiques dans les temps qui ont directement précédé l'adoption. L'avis exposé dans le recours selon lequel S [REDACTED] ne connaît pas et ne saurait pas qui sont ses parents biologiques n'est aucunement assorti de moyens de preuve ou étayé par le jugement du 2 février 2011 ou par d'autres documents. C'est à raison que l'instance précédente signale que l'attestation de résidence des parents biologiques indique que leur domicile se trouve à [REDACTED] (quartier de [REDACTED] cf. dossier SECN pp. 1 à 6). Le certificat de nationalité ivoirienne du 22 juillet 2011 indique en outre que S [REDACTED] demeurait aussi à [REDACTED] à ce moment (dossier SECN p. 9). La version donnée n'est du reste pas crédible: S [REDACTED] est forcément consciente que sa mère adoptive est la sœur de sa mère biologique. Par manque de considérations pertinentes dans le jugement d'adoption, la nature des relations de S [REDACTED] avec ses parents biologiques reste incertaine; on ignore également ce qu'elle pense d'un transfert soudain de ses liens de filiation avec son père et sa mère vers sa tante et le mari de celle-ci. Il s'agit là d'une grave lacune. La doctrine souligne l'importance d'un examen attentif du bien d'un enfant qui est adopté au sein même de sa famille élargie. Une adoption consiste en effet avant tout à permettre à un enfant de grandir et de se développer dans un cadre familial. Ainsi, lorsque d'autres objectifs entrent en ligne de compte, notamment la possibilité de suivre une formation ou un intérêt de nature économique, les différents aspects doivent être appréciés au regard du bien de l'enfant, ce qui peut, le cas échéant, conduire à refuser la reconnaissance de l'adoption. L'examen des motifs liés à l'adoption, le cadre socio-culturel et les relations psychosociales entre les personnes concernées revêtent alors une importance particulière. Pour servir le bien de l'enfant, la situation psychosociale doit correspondre, d'une part, à une rupture avec la famille de sang et, d'autre part, à la création d'un lien de filiation avec les parents adoptifs, lesquels deviennent les référents de la personne adoptée (Urwyler / Hauser, *op. cit.*, art. 78 LDIP, ch. 15). Ni le jugement d'adoption, ni aucun autre document délivré par l'autorité étrangère n'indique ou n'atteste que le

jugement d'adoption prononcé le 2 février ait tenu compte de la situation psychosociale qui prévalait auparavant (arrêt du TF 5A.20/2005 du 21 décembre 2005, consid. 3.3.4). L'autorité d'instruction constate, à l'instar de l'instance précédente, que les recourants n'ont pas fourni – et ce sans se justifier – de prise de position écrite de S [REDACTED] pour étayer l'affirmation selon laquelle celle-ci considérait ses parents adoptifs comme ses parents.

- d. On retient en résumé que les recourants n'ont jamais vécu avec S [REDACTED], ni avant ni après le jugement d'adoption du 2 février 2011, et n'ont ainsi pas pourvu à son éducation pendant un laps de temps signifiant. À cela s'ajoute que les justifications contenues dans ledit jugement n'offrent aucune garantie que l'autorité étrangère se soit véritablement inspirée de l'intérêt de l'enfant lorsqu'elle a examiné les conditions de l'adoption (arrêts du TF 5A_604/2009 du 9 novembre 2009, consid. 4.2.2.2 et 5A.20/2005 du 21 décembre 2005, consid. 3.3.3). Il s'agit là d'un manquement d'autant plus grave que l'adoption intervient au sein même de la famille élargie de l'enfant concerné. C'est donc à raison que l'instance précédente a estimé que le bien de l'enfant n'avait pas été suffisamment pris en compte en l'espèce.
- e. Au vu de ce qui précède, l'adoption prononcée en Côte d'Ivoire le 2 février 2011 porte atteinte à l'ordre public suisse. Sa reconnaissance doit donc être refusée en application de l'article 27, alinéa 1 LDIP et la décision contestée, confirmée. Partant, le recours n'est pas justifié et doit être rejeté.
5. Lors d'une telle issue de la procédure, les recourants sont considérés comme partie succombante et les frais de procédure, arrêtés à un montant forfaitaire de 1000 francs, sont mis à leur charge (art. 108, al. 1 LPJA). Il n'y a pas lieu de prononcer l'allocation de dépens (art. 108, al. 3 en relation avec art. 104, al. 3 LPJA).

Par ces raisons, la Direction de la police et des affaires militaires prononce:

1. Le recours est rejeté.
2. Les frais de procédure, arrêtés à un montant forfaitaire de 1000 francs, sont mis à la charge des recourants. Une facture suivra par courrier séparé.
3. La présente procédure ne donne pas lieu à l'allocation de dépens.
4. Une copie des conclusions formulées par les recourants le 3 avril 2013 est adressée à l'instance précédente pour information.
5. La présente décision est notifiée aux personnes et autorités suivantes.
 - M^e Philippe Degoumois, Chemin de la Nant 1, Case postale 259, 2740 Moutier 1 (*par acte judiciaire*)
 - OPM, Direction, Eigerstrasse 73, 3011 Berne (réf. 160927/jod)
 - Office-fédéral-de-l'état-civil, Bundesrain 20, 3003 Berne

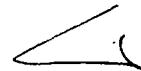
Elle est communiquée aux personnes et autorités suivantes.

- Finances SG POM

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour suprême du canton de Berne, Section civile, Hochschulstrasse 17, Case postale 7475, 3001 Berne, dans les 30 jours à compter de sa notification. Le recours doit être déposé en trois exemplaires et contenir les conclusions, l'exposé des motifs et la signature. La décision contestée et les moyens de preuve disponibles y seront joints.

**LE DIRECTEUR DE LA POLICE
ET DES AFFAIRES MILITAIRES**



**Hans-Jürg Käser
Conseiller d'Etat**